



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement de la commune de Carisey (Yonne)**

n°BFC-2019-2294

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2294 reçue le 25/09/2019, déposée par la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Carisey (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 02/10/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Carisey (89) qui comptait 360 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les effluents de la commune, à l'exception de deux habitations, sont collectés par un réseau séparatif et dirigés vers la station d'épuration communale ;
- la station d'épuration, d'une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH) a été mise en service en 1991 et reçoit actuellement 350 EH ;
- la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- classer l'ensemble de la commune, à l'exception de deux habitations, en assainissement collectif et réhabiliter l'ensemble du système d'assainissement communal ;
- maîtriser les problématiques de ruissellement des eaux pluviales ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Pontigny et proche vallée du Serein » et la ZNIEFF de type II « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon vise à :

- mettre aux normes les stations d'épuration et les réseaux de collecte (mise en conformité des branchements et amélioration du rendement) ;
- maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage vise à remettre aux normes l'ensemble du système d'assainissement, soit par la réhabilitation de la station d'épuration, soit par la construction d'une nouvelle station ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement apparaît susceptible d'avoir des incidences positives sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Carisey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)